



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Soins

Question écrite n° 41455

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'article L. 115 du code des pensions. Il conviendrait que soit respecté cet article concernant les déportés, internes, PRO, veuves et familles de la FNDIRP. Il regrette qu'un certain nombre de médicaments, dits de confort, ne soient plus obtenus par le carnet de soins gratuits. Or nombre de ceux-ci sont indispensables aux invalides. L'article L. 115 du code des pensions, qui prescrit les prestations gratuites aux pensionnés, n'est donc plus respecté. Il regrette également que les appareils bénéficiant des derniers progrès de la technique ne soient pas pris en charge et que les pensionnés doivent en supporter leur coût. La aussi, l'article L. 128 du code des pensions n'est plus respecté. Les invalides ne peuvent bénéficier des progrès de la technique qu'en payant ceux-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes aspirations des membres de la FNDIRP.

Texte de la réponse

L'article L. 115 dispose que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Le principe universel de gratuité, énoncé par l'article L. 115, est réglementé, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, par l'article A. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui stipule que les médicaments pouvant être prescrits, délivrés et réglés au titre de l'article L. 115 sont les médicaments remboursables aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale, en vertu des dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application. Cette réglementation a pour objet de limiter la prise en charge des soins à ceux reconnus thérapeutiquement efficaces, dans la mesure où se trouvent placés dans un contexte généralement commercial la production et la distribution des spécialités pharmaceutiques non vignettées. Par dérogation à l'article A. 31, la prise en charge de médicaments sans vignette peut, à titre exceptionnel, être admise afin de tenir compte des situations particulières, si les médicaments ont été prescrits et utilisés depuis au moins cinq ans par traitement continu, et sur avis motivé du médecin contrôleur des soins gratuits. Si l'application stricte de l'article A. 31 circonscrit la prise en charge des spécialités pharmaceutiques à celles remboursables aux assurés sociaux, cette limitation vient seulement préciser le cadre de la gratuité dont le principe est énoncé par l'article L. 115. En effet, il paraît préférable, sauf dans certaines situations particulières qui peuvent faire l'objet d'une dérogation, que les pensionnés se voient prescrire, pour le traitement de leurs infirmités, des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, dans la mesure où leur efficacité thérapeutique a été reconnue supérieure par le code de la santé publique. L'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirme en cause nécessite l'appareillage ». Le décret no 81-460 du 8 mai 1981 codifié (articles R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale) a repris les principes édictés par les deux arrêtés des 20 septembre et 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel des prestations sanitaires, en obligeant notamment les

fournisseurs agrees a respecter les tarifs de responsabilite fixes par arretes interministeriels lors de la delivrance, le renouvellement ou l'adaptation de leurs appareils. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce decret, en son article 10, a egalement institue une commission consultative des prestations sanitaires qui a pour mission, notamment, de proposer les specifications administratives, juridiques et techniques d'inscription pour chaque categorie de produits, d'articles et d'appareils et d'etudier les indications medicales qui en justifient l'attribution. Les arretes interministeriels, pris apres avis de la commission, fixent la liste ou nomenclature des fournitures et appareils qui peuvent etre pris en charge au titre des prestations sanitaires, leurs specifications ainsi que les tarifs de responsabilite. Cela signifie que ne peuvent etre pris en charge par les organismes d'assurance maladie ou le ministere des anciens combattants et victimes de guerre les fournitures et appareils qui ne satisfont pas a la reglementation en vigueur ou aux conditions posees pour l'inscription sur ladite liste. Aussi, l'evaluation de la securite, de l'efficacite et de l'efficience d'une technologie medicale nouvelle est essentielle pour fonder une decision quant a sa prise en charge. Les progres techniques realises ces dernieres annees pour le grand appareillage ont ete permis par l'arrivee sur le marche de materiaux nouveaux, qui, pour la plupart d'entre eux, figurent deja au TIPS, comme le carbone pour les protheses du membre inferieur, le titane dans les alliages legers et le silicone. Des materiaux nouveaux sont donc effectivement pris en compte, mais il convient toujours de les mettre en concurrence techniquement et financierement avec les materiaux traditionnels, afin de s'assurer de leur fiabilite et de leur superiorite dans le service medical rendu. Conscient des difficultes rencontrees par les invalides de guerre, le ministere des anciens combattants et victimes de guerre, dont le souci predominant est d'apporter son soutien a toutes les personnes qui ont souffert pour la defense de la nation, et notamment les membres de la FNDIRP, s'efforce de concilier les droits legitimes de ses ressortissants avec les dispositions de la reglementation interministerielle. C'est dans cet esprit que les services du ministere contribuent a la definition des cahiers des charges reglementant la fabrication des articles d'appareillage et participent a la fixation des tarifs de responsabilite de ces dits article, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41455

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3929

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4790